



APPEL A PROJET 2023

ACTIONS

FOND NATIONAL PARENTALITE – VOLET 1

Préambule

Alors que plus de deux parents sur cinq estiment aujourd'hui difficile l'exercice de leur rôle, la politique de soutien à la parentalité, réaffirmée par l'Etat dans le cadre de la stratégie nationale « Dessine-moi un parent », vise à répondre aux différentes préoccupations des parents relatives à l'arrivée du premier ou d'un nouvel enfant, à sa scolarité, à sa santé, à son équilibre et son développement, aux difficultés relationnelles rencontrées à certaines périodes charnières etc.

Le soutien à la parentalité s'adresse à tous les parents qui s'interrogent sur l'éducation de leurs enfants au quotidien. Dans une logique de prévention primaire universelle, c'est une composante à part entière de la politique familiale, qui s'adresse à toutes les familles, quelles que soient leur catégorie socioprofessionnelle, leur lieu de résidence, leur composition, leurs vulnérabilités etc.

En valorisant les parents dans leur rôle, le soutien à la parentalité contribue à prévenir et accompagner les risques pouvant peser sur les relations intrafamiliales (ruptures familiales, relations conflictuelles parents/ados, etc.).

Les actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité sont des actions mises en œuvre avec et pour les parents sur un territoire. Elles visent à mettre à leur disposition un ensemble de ressources, d'informations et de services pour les accompagner dans l'éducation de leurs enfants, aux moments clés de leur vie familiale, si et quand ils en ressentent le besoin.

Les porteurs des actions parentalité soutenues par les Caf et leurs partenaires doivent répondre aux principes énoncés dans la charte nationale du soutien à la parentalité et respecter les principes de la charte de la laïcité de la branche Famille et de ses partenaires.

Pour pouvoir bénéficier d'un financement par la branche Famille au titre des actions parentalité du réseau parentalité, les projets doivent répondre aux différents critères définis par le référentiel national de financement par les Caf des actions du fonds national de soutien à la parentalité volet 1.

Les aides accordées permettent de financer des actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité, mises en œuvre **dans le cadre des réseaux d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap)**.

La Caf de la Loire dispose du Fonds national parentalité pour accompagner le développement et la structuration de la politique de soutien à la parentalité sur son territoire, en lien avec les partenaires du Schéma Départemental des Services aux Familles et les Conventions Territoriales Globales.

Il est demandé aux porteurs de projets de participer à la dynamique du réseau d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap) afin de contribuer à la mise en œuvre d'une coordination locale des actions parentalité, au renforcement des synergies entre acteurs, à l'évaluation des actions réalisées et à la capitalisation des savoir-faire sur les territoires.

Prérequis et critères d'éligibilité aux financements versés par les Caf

La mise en place de partenariats avec d'autres acteurs ou réseaux d'acteurs en contact avec des parents et leurs enfants doit également être recherchée et notamment avec : les réseaux périnatalité, les Pmi, les acteurs du champ médico-social et sanitaire (ex/ maternités, maisons des adolescents, protection judiciaire de la jeunesse, etc.) et de la protection de l'enfance; les établissements d'accueil du jeune enfant, les accueils de loisirs sans hébergement, les établissements scolaires, les associations de parents d'élèves etc.

1 - Qui peut solliciter le Fonds national parentalité volet 1

Les acteurs suivants, s'ils sont porteurs d'une action d'accompagnement et de soutien à la parentalité mise en œuvre dans le cadre des Reaap, sont éligibles à un financement par la Caf dans le cadre du fonds national parentalité :

- Les associations issues de la loi de 1901
- Les associations reconnues d'utilité publique à caractère social ou sanitaire
- Les établissements du secteur public et/ou privé à caractère social ou médico-social sanitaire ou d'enseignement
- Les collectivités territoriales (communes, Epci)
- Les acteurs du secteur privé lucratif, sous réserve qu'ils mettent en place une gestion désintéressée
- Les parents eux-mêmes sous couvert d'un service ou structure porteuse permettant le versement de la subvention de la Caf.

Précisions concernant les structures qui bénéficient de Prestation de Service de la Caf

Les structures qui bénéficient d'une Prestation de service de la Caf portent déjà dans leur projet de service un axe d'accompagnement des parents (accueil, écoute et information des parents).

Sont notamment concernés par cette disposition :

- Les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje)
- Les relais d'assistants maternels (Ram)
- Les lieux d'accueil enfants parents (Laep)
- Les accueils de loisirs sans hébergement (Alsh)

- Les comités locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas)
- Les structures d'animation de la vie sociale
- Les services de médiation familiale
- Les espaces de rencontre.

Aussi, les **projets proposés par ces structures à la Caf pour un soutien du Fonds national parentalité** devront :

- Être distincts de l'activité usuelle de ces structures
- Émaner de besoins exprimés par les parents
- Être élaboré en concertation et complémentarité avec d'autres acteurs
- Et être accessible à l'ensemble des familles du territoire.

Seules les dépenses supplémentaires générées par l'action seront prises en compte dans le cadre du Fonds national parentalité

2 - Critères d'éligibilité des projets déposés

➤ Référentiel national :

❖ **Volet « accessibilité et participation des parents » :**

- Proposer les actions là où se trouvent les parents : dans les établissements et lieux que fréquentent leurs enfants (la crèche, l'école, les accueils de loisirs, les conservatoires, bibliothèques, associations sportives où les parents accompagnent leurs enfants, etc.). Les actions en entreprise et sur les réseaux sociaux sont également à rechercher.
- Rechercher la participation des parents dans toutes ses formes, sans pour autant l'imposer ou en faire un préalable d'actions.
- Être accessible à l'ensemble des parents avec une attention particulière portée à la participation des parents d'enfant en situation de handicap.
- Proposer une gratuité ou une participation symbolique des parents aux actions.
- Mettre en place des modalités de fonctionnement adaptées (amplitude horaire, localisation des actions) et développer des actions visant à « aller vers » les familles ne fréquentant pas les structures et dispositifs de soutien à la parentalité sur les territoires.

❖ **Volet « nature des actions » :**

- S'adresser à de futurs parents et aux parents d'enfants jusqu'à 18 ans en leur proposant une palette d'actions diversifiées afin de répondre à leurs différents besoins.
- S'inscrire dans un cadre d'interventions collectives tout en offrant la possibilité aux parents qui en exprimeraient le besoin de pouvoir bénéficier de temps d'accompagnement en individuel à l'intérieur de ces actions.
- Favoriser les innovations et proposer aux parents des formats d'intervention renouvelés (par le biais notamment des outils numériques).

❖ **Volet « diagnostic, évaluation » :**

- Être construites en réponse à un besoin identifié dans le cadre d'un diagnostic partagé sur le territoire et en lien avec les orientations du Sdsf.
- Faire l'objet d'indicateurs de suivi et d'évaluation de l'action.

❖ **Le principe du co-financement** est une règle afin d'inscrire les projets dans une dynamique partenariale.

❖ Dans tous les cas, le montant total des financements accordés par la branche Famille ne peut pas excéder 80 % du coût total annuel du projet.

➤ **Dans la Loire**, des critères sont définis en lien avec les partenaires du comité départemental de soutien à la parentalité :

❖ Les actions proposées doivent se dérouler sur le territoire du Département, et répondre aux critères du référentiel national.

❖ Les porteurs des projets doivent s'engager à participer au Reaap et contribuer à sa dynamique.

Une attention particulière ou priorité sera donnée lorsque :

❖ Le projet se déroule sur des territoires prioritaires identifiés dans le Schéma départemental des services aux familles.

❖ Les actions sont innovantes pour le territoire concerné et/ou correspondent à l'actualité d'un territoire (préoccupation émergente des parents),

En fonction du nombre de dossiers déposés et du budget alloué, l'idée est de privilégier une couverture de l'ensemble du territoire ligérien.

Concernant les structures d'animation de la vie sociale :

L'expérimentation conduite en lien avec la fédération des centres sociaux de la Loire en 2020, élargie à toutes les structures en 2021 nous a permis de mesurer la pertinence du Fonds National Parentalité sur le développement des actions de soutien à la parentalité qu'ils pourraient conduire au-delà de leurs activités habituelles.

En 2022 et 2023 il a été décidé d'ouvrir l'accès au FNP à toutes les structures d'animation de la vie sociale ligériennes : priorités seront données aux **actions partenariales, expérimentales, ou « hors les murs », qui font appel à des ressources extérieures et apportent une réelle plus-value au projet famille et au soutien à la fonction parentale.**

Les structures concernées doivent être intégrées à la dynamique du Reaap et les actions se veulent complémentaires aux temps d'animation territoriale et départementale organisées dans le cadre de ce réseau.

Ces critères ont été définis dans titre de l'année 2023, ils sont susceptibles d'être revus les années suivantes.

3 - Catégories des actions susceptibles d'être financées

A titre d'exemple :

❖ Les groupes d'échanges et d'entraide entre parents.

❖ Les activités et ateliers partagés « parents-enfants ».

❖ Les démarches visant à aider les parents à acquérir et construire des savoirs autour de la parentalité.

❖ Les conférences ou cinés-débat.

❖ Les manifestations de type « événementiels autour de la parentalité »

Une attention particulière est portée à trois champs prioritaires identifiés à savoir :

- l'accompagnement des parents au moment de la naissance et jusqu'aux trois ans de l'enfant ;
- le soutien aux parents dans l'éducation de leurs enfants, notamment les adolescents ;
- l'accompagnement et la prévention des ruptures familiales.

4- Les actions non-éligibles

Le référentiel national précise que les actions suivantes **ne peuvent pas être financées par les Caf dans le cadre du volet « Actions » du Fnp** :

- ❖ Les actions à visée exclusivement individuelle et thérapeutique, ou de bien-être à l'attention des parents (*ex/ consultations psychologue, actions de guidance familiale et parentale, coaching parental, séances de sophrologie etc*).
- ❖ Les actions à finalité uniquement sportive, culturelle, occupationnelle et de loisirs.
- ❖ Les actions d'aide aux départs en vacances ou en week-end des familles si elles ne s'inscrivent pas dans un cadre collectif de préparation du départ et portent sur le versement d'aides financières aux familles.
- ❖ Les actions qui relèvent d'une prise en charge spécialisée au titre de la protection de l'enfance, de la prévention de la délinquance ou de la prévention spécialisée.
- ❖ Les actions conduites par des prestataires privés de profession libérale (psychologue, consultant parentalité...).
- ❖ Les actions de formation destinées à des professionnels.
- ❖ Les actions d'animation et de mise en réseau des acteurs du soutien à la parentalité (*ex/organisation de journées professionnelles départementales*).

Bilan – Evaluation

Les structures s'engagent chaque année à fournir à la Caf un questionnaire d'évaluation national / un rapport d'activité.

Ce questionnaire d'évaluation est à compléter via la plateforme ELAN.

Une seule période de dépôt des demandes : du 21 novembre 2022 au 31 mars 2023

Le dépôt des dossiers se fera exclusivement via la plateforme ELAN

<https://elan.caf.fr/aides>

Dans l'attente du renouvellement de la COG qui aura lieu au cours de l'année 2023 :

- Les demandes de financement ne pourront concerner que des actions qui se dérouleront en 2023.
- Les demandes seront instruites dans la limite des fonds alloués par la CNAF.
- Les notifications seront adressées au cours du 2eme semestre 2023.